



TREXpert

Le saviez-vous?

Exercice 1

Dans le texte suivant, veuillez compléter les blancs avec les solutions proposées. Le nombre de solutions proposées est supérieur aux blancs à compléter.

Les droits de timbre sont des

Les assainissements ouverts et latents sont exclus des droits d'émission, pour autant que les pertes existantes soient corrigées et que les prestations des associés ou sociétaires ne dépassent pas au total.

La transformation d'une société en nom collectif en société anonyme du droit d'émission.

Les restructurations sans incidence sur l'..... sont aussi toujours exclues des droits d'émission.

Solutions proposées: 20 millions francs / n'est pas exclue / impôt sur le bénéfice / impôts perçus selon le système d'auto-taxation / 10 millions francs / impôts sur les échanges économiques / impôt sur le revenu / exonération

Solution

Les droits de timbre sont des **impôts perçus selon le système d'auto-taxation**.

Les assainissements ouverts et latents sont exclus des droits d'émission, pour autant que les pertes existantes soient corrigées et que les prestations des associés ou sociétaires ne dépassent pas **10 millions francs** au total.

La transformation d'une société en nom collectif en société anonyme **n'est pas exclue** du droit d'émission.

Les restructurations sans incidence sur l'**impôt sur le bénéfice** sont aussi toujours exclues des droits d'émission.

Exercice 2

La société d'alimentation Lecker SA, dont le siège est à Langenthal (CH), propose désormais des corbeilles toutes faites pour 80 francs. Elles comprennent différents produits, qui sont également vendus séparément aux prix de vente suivants:

Pâtes	CHF	15
Sauces	CHF	35
Chocolat	CHF	12
Vin	CHF	21
Corbeille	CHF	5

Déterminez à quel taux TVA la livraison d'une corbeille telle que décrite ci-dessus doit être imposée et calculez l'impôt dû. Si plusieurs variantes sont possibles, appliquez la variante la plus avantageuse fiscalement.

Solution

Lorsque les produits sont vendus ou facturés séparément (y compris sur la même facture), ils constituent des prestations indépendantes. Du fait du prix forfaitaire, la règle de la combinaison prévue à l'art. 19 al. 2 LTVA peut être appliquée.

Pâtes	CHF	15	2,5%	17,05%
Sauces	CHF	35	2,5%	39,77%
Chocolat	CHF	12	2,5%	13,64%
Vin	CHF	21	7,7%	23,86%
Corbeille	CHF	5	7,7%	5,68%
Total	CHF	88		100%

Les prestations au taux normal de 7,7% représentent moins de 30% de la valeur totale, de sorte que le montant total peut être décompté au taux dominant de 2,5%.

CHF 80 (102,5%) × 2,5% = CHF 1.95 impôt sur le chiffre d'affaires



TREXpert

Le saviez-vous?

Exercice 3

La société Planing Ltd., sise en Belgique et non inscrite au registre suisse de la TVA, fournit des services d'architecture (travaux de planification en lien avec des immeubles situés en Suisse) à des clients domiciliés en Suisse. Au cours de l'année sous revue, le chiffre d'affaires s'élève au montant converti de 10 000 Euro. Le chiffre d'affaires des prestations d'architecture pour des immeubles en Belgique s'élève à 430 000 Euro.

Pour les affirmations, placez une croix à des réponses correctes. Plusieurs affirmations peuvent être correctes.

- L'assujettissement obligatoire est avéré.
- L'assujettissement obligatoire n'est pas avéré.
- L'entreprise doit s'inscrire au registre suisse de la TVA.
- L'entreprise ne doit pas s'inscrire au registre suisse de la TVA.
- L'entreprise peut choisir de s'inscrire de manière facultative au registre suisse de la TVA.

Solution

- L'assujettissement obligatoire est avéré.
- L'assujettissement obligatoire n'est pas avéré.
- L'entreprise doit s'inscrire au registre suisse de la TVA.
- L'entreprise ne doit pas s'inscrire au registre suisse de la TVA.
- L'entreprise peut choisir de s'inscrire de manière facultative au registre suisse de la TVA.

Exercice 4

La société IT-für-alle SA (ITfa), dont le siège est à Brienz (CH), fournit des services de conseil (conseil en informatique) et vend du matériel et des logiciels à des clients suisses et étrangers. Elle a l'autorisation de décompter la TVA selon les contre-prestations reçues et applique la méthode du taux de la dette fiscale nette. L'AFC l'a autorisée à appliquer deux taux de la dette fiscale nette: 2% pour la vente de matériel et logiciels et 6,5% pour les services informatiques.

En 2020, ITfa a bénéficié de différentes prestations de sociétés domiciliées à l'étranger, qui ne sont pas inscrites au registre suisse des assujettis.

Pour les prestations indiquées ci-dessous, déterminez si et dans quelle mesure ces prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions doivent être déclarées dans le décompte de TVA et indiquez l'impôt éventuellement dû.

1. Le 7 juillet 2020, ITfa règle la facture d'une agence publicitaire domiciliée à Francfort (Allemagne) pour un montant converti de 4100 francs. L'agence publicitaire avait élaboré un concept publicitaire pour ITfa.
2. Le 4 août 2020, ITfa règle à un transporteur dont le siège est à Côme (Italie) la facture du transport de matériel de Palerme (Italie) à Brienz (Suisse) à hauteur d'un montant converti de 2322 francs.
3. Le 15 août 2020, ITfa règle à son fournisseur dont le siège est à Palerme (Italie) la facture du matériel à hauteur d'un montant converti de 12 625 francs.

Solution

1. Oui. Selon l'art. 45 al. 1 let. a LTVA, les prestations de services d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger et ne sont pas inscrites au registre des assujettis sont soumises à l'impôt sur les acquisitions dès lors que le lieu de la prestation selon l'art. 8 al. 1 LTVA se situe sur le territoire suisse.
7,7% de CHF 4100 (100%) = CHF 315.70
2. Non. Le transporteur fournit une prestation de services exonérée selon l'art. 23 al. 2 ch. 5 LTVA. Selon l'art. 45a LTVA, ne sont pas soumises à l'impôt sur les acquisitions les prestations exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21 LTVA ou exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 23 LTVA.
3. Non. Selon l'art. 45 al. 1 let. c LTVA, la livraison de biens immobiliers sur le territoire suisse effectuée par une entreprise qui a son siège à l'étranger et n'est pas inscrite au registre des assujettis est soumise à l'impôt sur les acquisitions dès lors que le lieu de la prestation se situe sur le territoire suisse. Le lieu de cette livraison est le lieu de départ à l'étranger, et la prestation n'est donc pas soumise à l'impôt sur les acquisitions, mais à l'impôt sur les importations.